



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
17 octobre 2008

Français
Original : Anglais



**Réunion intergouvernementale et multipartite spéciale pour une
plateforme intergouvernementale scientifique et politique
sur la biodiversité et les services écosystémiques**

Kuala Lumpur, 10-12 novembre 2008

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Examen d'une plateforme intergouvernementale scientifique et politique
sur la biodiversité et les services écosystémiques : règles et procédures**

**Règles et règlements d'une plateforme intergouvernementale
scientifique et politique sur la biodiversité et les services
écosystémiques**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. A la création de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et sous réserve des dispositions relatives à sa structure de gouvernance, son fonctionnement sera régi par un ensemble de règles et règlements pouvant comprendre les éléments suivants :

- a) Règlement intérieur;
- b) Procédures régissant les rapports;
- c) Règles de gestion administrative.

2. Les aspects essentiels de ces règles et règlements sont présentés ci-dessous.

II. Règlement intérieur de la plateforme

3. Il sera nécessaire de disposer d'un règlement intérieur pour les réunions au titre de la plateforme. Sous réserve du statut juridique et des mécanismes institutionnels de la plateforme, les options à envisager à cet égard pourraient comprendre :

- a) L'établissement d'un nouveau règlement intérieur pour la plateforme;
- b) L'application du règlement intérieur d'un organisme intergouvernemental existant, pour les besoins de la plateforme;

* UNEP/IPBES/1/1.

- c) Une combinaison de ces deux options.

A. Participation

4. Les modalités de participation à la plateforme arrêtées par la structure de gouvernance seront énoncées dans le règlement intérieur. Il conviendra, lors de la définition de telles modalités, d'examiner la participation éventuelle des entités suivantes (voir aussi, à cet égard, le paragraphe 6 du document UNEP/IPBES/1/4) :

- a) Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées;
- b) Organisations régionales d'intégration économique membres des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies;
- c) Organismes, Fonds, programmes et institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et Agence internationale de l'énergie atomique;
- d) Autres organisations et entités intergouvernementales, y compris les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement;
- e) Tous autres organismes ou institutions de caractère national, international, gouvernemental ou non gouvernemental compétents pour les questions relevant du mandat de la plateforme (notamment les organismes scientifiques et instituts de recherche, les organisations non gouvernementales représentant les grands groupes et les organisations représentant le secteur privé).

5. Il y aurait lieu, tout en ayant présent à l'esprit le principe de l'inclusion d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans la plateforme et en tirant parti de l'expérience des réseaux de chercheurs et de détenteurs de savoir qui existent, de prévoir des modalités de participation distinctes ou différenciées pour les membres potentiels visés ci-dessus, notamment en matière de prise de décisions.

B. Observateurs

6. Selon la composition des membres de la plateforme, certaines catégories d'entités pourraient être admises à participer aux réunions en qualité d'observateur. Dans ce cas, des règles pourraient être édictées pour définir les modalités de participation de tels observateurs.

C. Experts invités

7. En cas de besoin, on pourrait inviter aux réunions de la plateforme ou de ses organes subsidiaires un nombre limité de spécialistes ayant des compétences dans des domaines intéressant la plateforme. Le cas échéant, des procédures spécifiques pourraient être adoptées à cette fin.

D. Réunions

8. Les réunions au titre de la plateforme pourraient se tenir par principe au siège du secrétariat de la plateforme. Il faudra prévoir des dispositions pour la tenue des plénières, notamment en ce qui concerne la périodicité de telles réunions (par exemple, tous les deux ou trois ans après la réunion constitutive).

E. Ordre du jour des réunions

9. Des règles pourraient être définies pour l'élaboration de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, par le secrétariat, par exemple, sous la supervision du Président. On pourrait déterminer aussi les rubriques récurrentes de l'ordre du jour provisoire, les délais à respecter pour la communication de cet ordre du jour (par exemple, six semaines avant la tenue de la réunion considérée) et la procédure à suivre pour l'adoption de l'ordre du jour (ajouts, suppressions, amendements, etc.).

F. Représentation

10. Sous réserve des dispositions relatives à la structure de gouvernance et à la composition des membres, des règles pourraient être élaborées pour déterminer la représentation de chaque entité participante (par exemple, la composition de chaque délégation).

G. Bureau

11. Lors des réunions, les participants pourraient élire un président ou, subsidiairement, deux ou plusieurs coprésidents. Le président ou les coprésidents pourraient être assistés d'autres officiels (vice-présidents, rapporteur, etc.). Les personnes ainsi désignées pourraient constituer le Bureau de la plateforme.
12. La durée du mandat de chacun des membres du Bureau devra être précisé (par exemple, pour la période allant du début d'une réunion jusqu'au moment de l'élection de nouveaux membres du Bureau lors de la réunion suivante).
13. Des règles pourraient être prévues pour limiter le nombre de mandats des membres du Bureau : par exemple, deux mandats consécutifs au maximum.
14. La représentation géographique devrait être prise en considération lors de l'élection des membres du Bureau. Une telle représentation pourrait être déterminée sur la base des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies ou des formules appliquées dans les institutions spécialisées ou dans d'autres structures intergouvernementales.
15. Les attributions du président ou des coprésidents pourraient être fixées par des règles, de même que les responsabilités incombant aux autres membres du Bureau (par exemple, aux vice-présidents) en cas d'empêchement du président ou des coprésidents.

H. Organes subsidiaires

16. Divers organes subsidiaires, notamment des organes de caractère spécial (équipes spéciales, groupes de travail, etc.) pourraient être créés pour faciliter l'exécution des travaux de la plateforme. Les modalités de participation à ces organes et leurs modes de fonctionnement pourraient être définis soit dans le cadre du mandat de chaque organe, soit dans un règlement de portée générale.

I. Secrétariat

17. Indépendamment des mécanismes institutionnels qui pourraient être adoptés pour les besoins du secrétariat, le chef du secrétariat devra veiller à mettre à disposition, dans les limites des ressources disponibles, le personnel et les services nécessaires à la plateforme et à ses organes subsidiaires. De tels services pourraient comprendre, entre autres prestations, l'organisation matérielle des réunions, la nécessaire coordination avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents, ainsi que le recueil, la traduction, la reproduction, la distribution, la publication et la conservation des documents des réunions.

J. Déroulement des travaux

18. En règle générale, les réunions se dérouleront en séance publique, sauf indications contraires.
19. Un quorum pourrait être fixé pour l'ouverture ou la validité des débats ou pour la prise de décisions. Aux fins de détermination du quorum, il conviendra, le cas échéant, de prendre en compte les circonstances particulières de toute organisation régionale d'intégration économique.
20. Des dispositions devront être adoptées pour circonscrire les attributions du président, notamment en ce qui concerne le pouvoir de prononcer l'ouverture et la clôture des réunions, de présider les travaux des réunions, d'assurer le respect du règlement intérieur, d'accorder le droit de parole, de rappeler un orateur à l'ordre, de statuer sur les motions d'ordre, de mettre une question aux voix et de rendre des décisions.
21. Des règles pourraient être prévues pour les motions et les procédures concernant les propositions ou les amendements.

K. Vote

22. Sous réserve des dispositions relatives à la structure de gouvernance de la plateforme et à la participation à ses travaux, chaque entité qualifiée à cet effet pourrait avoir droit à une voix lors du vote.
23. Il conviendra de prendre en compte les circonstances particulières de toute organisation régionale d'intégration économique pour les questions relevant de sa compétence et pour l'exercice de son droit de vote, le cas échéant.

24. Il y aurait lieu de prévoir des dispositions régissant la prise des décisions relatives aux questions de procédure ou de fond, ainsi qu'au mode de scrutin.

L. Elections

25. Toutes les élections pourraient se dérouler au scrutin secret, sauf décision contraire.

26. Des dispositions seront prévues pour le déroulement du processus électoral.

M. Langues de travail et archives

27. Les langues officielles utilisables lors des réunions de la plateforme seront indiquées (par exemple, l'une ou l'ensemble des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies).

28. Des dispositions pourraient être prévues pour la traduction des documents officiels et l'interprétation simultanée des débats.

N. Modification du règlement intérieur

29. Le règlement intérieur pourrait être modifié selon la procédure suivie pour son adoption.

III. Procédures concernant les rapports de la plateforme

30. Les éventuelles procédures de préparation, d'examen, d'acceptation, d'approbation, d'adoption et de publication des rapports de la plateforme, calquées sur des mécanismes existants (tels que celui du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), pourraient renfermer les volets suivants :

A. Procédure générale applicable aux rapports de la plateforme

31. Les rapports de la plateforme sont conçus comme des documents publiés contenant une analyse scientifique exhaustive de l'évolution de la biodiversité et des services écosystémiques. Chaque rapport pourrait comporter deux ou plusieurs sections, notamment :

- a) Un résumé à l'intention des décideurs;
- b) Un résumé technique facultatif;
- c) Des chapitres accompagnés de notes de synthèse.

32. Les rapports de méthodologie sont des documents publiés, qui fournissent des directives pratiques en matière de prise de décisions.

33. Pour que les rapports soient correctement préparés et examinés, il conviendra de respecter les étapes suivantes :

- a) Etablissement d'une liste de correspondants et d'experts présentés par les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux pour assurer les fonctions suivantes : auteur coordonnateur principal, auteur principal, examinateur et éditeur-réviseur;
- b) Sélection d'auteurs coordonnateurs principaux, d'auteurs principaux, d'examineurs et d'éditeurs-réviseurs;
- c) Préparation du premier projet de rapport;
- d) Examen du premier projet de rapport par des experts;
- e) Préparation du deuxième projet de rapport;
- f) Examen par les gouvernements ou par des pairs du deuxième projet de rapport;
- g) Préparation du rapport final;
- h) Examen et acceptation, adoption ou approbation du rapport final par la Plénière¹.

¹ Aux fins du présent alinéa, l'« acceptation » signifie que le document n'a pas été relu et accepté ligne par ligne, mais qu'il présente néanmoins un point de vue objectif, équilibré et complet du sujet traité; l'« adoption » consiste à entériner un document section par section (et non pas ligne par ligne); et l'« approbation » signifie que le document a été examiné et accepté ligne par ligne.

B. Compilation des experts qualifiés pour être auteur, examinateur ou éditeur-réviseur

34. Le secrétariat demandera aux gouvernements participant à la plateforme et aux organisations compétentes intervenant dans les domaines de la biodiversité, des services écosystémiques et du bien-être humain de désigner des experts qualifiés pour assurer les fonctions d'auteur coordonnateur principal, d'auteur principal, d'examineur ou d'éditeur-réviseur.

35. Les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux devront désigner des correspondants pour faciliter l'identification d'experts qualifiés. Il conviendra d'assurer en tant que de besoin, dans la composition des experts identifiés par les correspondants, une représentation géographique équilibrée, notamment entre les pays industrialisés, les pays en développement et les pays à économie en transition. Le secrétariat devra conserver les renseignements concernant ces experts et les mettre à la disposition de toutes les entités participant à la plateforme.

C. Sélection des auteurs, examinateurs et éditeurs-réviseurs

36. L'organe exécutif (bureau, conseil exécutif, etc.) ou le groupe scientifique consultatif procédera à la sélection des auteurs coordonnateurs principaux, des auteurs principaux et des éditeurs-réviseurs parmi les experts désignés par les gouvernements et les organisations participantes. Pour chacune de ces différentes fonctions, la composition de l'équipe retenue devra refléter un large éventail de points de vue et de domaines d'expertise, la reconnaissance par les pairs, une représentation géographique équitable, une participation équilibrée des hommes et des femmes, et la prise en considération des différents systèmes de savoir. Les auteurs coordonnateurs principaux et les auteurs principaux pourront recruter des collaborateurs qui les aideront dans la conduite de leurs travaux.

D. Préparation des projets de rapport

37. Les auteurs coordonnateurs principaux et les auteurs principaux prépareront le premier projet de rapport. Les experts désireux de fournir des contributions à prendre en compte dans le deuxième projet devront les soumettre directement aux auteurs principaux. De telles contributions seront étayées autant que faire se peut par des références provenant de revues par des pairs et de publications internationales. Elles devront aussi être accompagnées de copies de toutes sources citées qui ne seraient pas publiées, ainsi que de renseignements précis sur les moyens d'accès à ces sources. Pour ce qui est des documents disponibles uniquement sous format électronique, des copies en version imprimée devront être conservées dans les archives, avec des indications sur l'emplacement et l'accessibilité des documents d'origine.

38. Lors de l'élaboration et aux étapes ultérieures de la révision après examen, les auteurs principaux devront faire ressortir clairement les points de vue dissemblables s'appuyant sur des considérations scientifiques et techniques probantes, ainsi que les arguments avancés. Les résumés techniques prévus seront rédigés sous la supervision du groupe de travail compétent.

E. Révision

39. La révision permet de veiller à ce que les rapports de la plateforme présentent une image complète, fidèle et équilibrée de l'état des connaissances.

40. La procédure de révision d'un rapport, qui doit exposer de la façon la plus complète possible les données scientifiques les plus récentes, devrait obéir aux trois principes généraux suivants :

- a) Le document soumis à révision doit être distribué à autant d'experts que possible dans un grand nombre de pays, en particulier à des experts indépendants (qui n'ont pas participé à la préparation du document);
- b) La révision doit être objective, ouverte et transparente;
- c) La révision des documents relatifs aux connaissances traditionnelles, institutionnelles et locales ou à d'autres formes de savoir doit être confiée à des spécialistes qualifiés en la matière.

41. Les experts et les gouvernements devraient disposer de six semaines au moins pour procéder à la révision d'un document. Tout au long de la période de révision, les corrections écrites seront mises à la disposition des éditeurs-réviseurs sur leur demande et seront consignées dans un dossier ouvert dans un lieu qui sera déterminé par le secrétariat de la plateforme.

F. Approbation et acceptation des résumés

42. Les sections des rapports consacrées aux résumés acceptés par la Plénière de la plateforme comporteront des résumés de portée mondiale et inframondiale à l'intention des décideurs. Ces résumés feront l'objet d'un examen simultané par les experts et les gouvernements, ainsi que d'une approbation finale ligne par ligne en plénière. Les résumés de portée mondiale et inframondiale destinés aux décideurs seront établis en même temps que le rapport intégral. L'approbation de ces résumés signifiera que leur contenu est conforme aux données factuelles consignées dans les rapports. Les auteurs coordonnateurs principaux pourront être invités à fournir une assistance technique pour assurer la conformité des documents. Les résumés destinés aux décideurs devraient être officiellement et ouvertement intitulés « Rapports de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques ».

IV. Procédures régissant l'administration de la plateforme

43. Il conviendra de prévoir pour la plateforme des mécanismes administratifs et financiers, qui pourraient faire partie du cadre institutionnel régissant le secrétariat de la plateforme.

44. Au cas où le secrétariat de la plateforme serait assuré par une ou plusieurs organisations, les mécanismes administratifs et financiers (par exemple, la création et la gestion d'un Fonds d'affectation spéciale pour la plateforme) pourraient être calqués sur les règles et règlements pertinents des organisations concernées (par exemple, dans le cas de l'ONU, le Règlement financier et les Règles de gestion financières, le Règlement du personnel et les Instructions administratives de cette organisation).
